

# **Covid-19 : point sur l'évolution des mesures sanitaires**

Les textes nécessaires à la mise en œuvre des annonces du Premier ministre en date du 20 janvier 2022, ([voir publication du MEDEF](#)), relatives à l'allègement des restrictions sanitaires, ont été publiés entre le 21 et le 26 janvier.

## 1. Pass vaccinal : publication de la loi du 22 janvier 2022

- ▶ Sont publiés au JO du 23 janvier 2022, la [loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique et son décret d'application ([décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022](#) modifiant le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire).
- ▶ Cette loi instaure, en remplacement du pass sanitaire, le pass vaccinal pour les personnes de plus de 16 ans.
  - Tous les établissements jusqu'ici concernés par le pass sanitaire sont désormais soumis au pass vaccinal :
    - Activités de loisirs
    - Restaurants et bars, à l'exception de la restauration collective
    - Foires, séminaires et salons professionnels
    - Grands magasins et centres commerciaux
    - Transports publics interrégionaux (avions, trains, cars), sauf « *pour motif impérieux d'ordre familial ou de santé* »
  - Pour être valable, un pass vaccinal consiste à présenter, au choix :
    - **un justificatif de statut vaccinal** concernant la Covid-19
      - **Jusqu'au 15 février 2022**, le pass vaccinal sera considéré comme valide sur présentation justifiant l'injection d'une première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage négatif de moins de 24 heures.
    - **le résultat d'un examen de dépistage virologique** ne concluant pas à une contamination par la Covid-19
    - **un certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la Covid-19
  - Dans les établissements soumis au pass vaccinal, les personnes et services autorisés pourront vérifier l'identité du détenteur du pass, « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente* ».
  - Les dispositions prévues jusqu'à présent pour les salariés qui étaient dans l'impossibilité de présenter un pass sanitaire sont applicables aux salariés ne pouvant pas présenter le pass vaccinal obligatoire, à savoir la suspension du contrat de travail sauf si le salarié choisit des prendre des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. La loi du 22 janvier 2022 ne modifie pas ces dispositions.
  - Les Drees compétentes peuvent, sur rapport de l'inspecteur du travail, **sanctionner d'une amende administrative de 500 euros par salarié, dans la limite de 50 000 euros**, les employeurs qui ne respecteraient pas la mise en œuvre des mesures de prévention prévues dans le protocole sanitaire en entreprise. Les sanctions sont plus faibles qu'envisagé initialement, après intervention du MEDEF.

L'inspecteur doit avoir préalablement mis l'employeur en demeure de se conformer aux principes généraux de prévention ; et c'est seulement après l'expiration d'un délai de 4 jours d'exécution de la mise en demeure que l'inspecteur constate l'inaction de l'employeur.

Selon l'instruction relative à la mobilisation du système d'inspection du travail dans le cadre des mesures renforcées de lutte contre la Covid-19, le contrôle de l'inspection du travail portera sur :

- L'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels

(DUERP)

- Le respect des mesures sanitaires citées dans le protocole sanitaire en entreprise. S'agissant de l'obligation de mise en œuvre du télétravail, celle-ci s'appréciera « *en moyenne sur l'effectif concerné* ».
  - Les visites médicales prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs peuvent à nouveau être reportées dans la limite de 6 mois supplémentaire.
- ▶ Pour rappel, le Conseil constitutionnel, par sa [décision du 21 janvier 2022](#), a validé le projet de loi pass vaccinal.

## 2. Levée de certaines restrictions sanitaires : décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022

Le décret précise les étapes relatives à l'allègement des mesures sanitaires dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 annoncé par le Premier ministre, le 20 janvier 2022.

- ▶ **A compter du 30 janvier 2022**, le personnel des établissements médico-sociaux soumis à l'obligation vaccinale ou les professions soumises à l'obligation vaccinale depuis le 15 septembre 2021, vont devoir attester :
  - D'un justificatif de statut vaccinal complet
  - D'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19
  - D'un certificat médical de contre-indication à la vaccination
- ▶ **A compter du 2 février 2022**, l'ensemble des établissements recevant du public assis pourront retrouver un fonctionnement à pleine capacité (sans jauge).
- ▶ **A compter du mercredi 16 février**, seront levées les autres mesures dans le respect du protocole sanitaires en vigueur.
  - Les discothèques, fermées depuis le 10 décembre, pourront rouvrir et les événements debout pourront reprendre.
  - La consommation de boisson et de nourriture sera à nouveau possible dans l'ensemble des établissements tels que les stades, cinémas et transports, ainsi que debout dans les bars.

## 3. Aménagement des conditions de restauration dans les entreprises

- ▶ Le [décret n° 2022-61 du 25 janvier 2022](#) portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration publié au Journal officiel du 26 janvier 2022 reprend les dispositions prévues dans [le décret n° 2021-156 du 13 février 2021](#) qui a pris fin le 1<sup>er</sup> décembre 2021.
- ▶ Ce nouveau décret est pris dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Ainsi dans les entreprises de plus de 50 salariés, lorsque la configuration du local de restauration ou l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation, les employeurs ont la possibilité de prévoir un ou plusieurs lieux ne comportant pas les équipements prévus par le code du travail. Ces lieux, par dérogation aux dispositions réglementaires du code du travail, peuvent être situés dans des locaux affectés au travail mais ne doivent pas être des lieux d'utilisation ou de stockage de substances ou de mélanges dangereux.
- ▶ Cette disposition est déjà prévue par le code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés, cependant dans le contexte sanitaire actuel l'employeur n'a pas l'obligation de déclarer cet aménagement auprès de l'inspection du travail.
- ▶ Ces assouplissements sont en vigueur jusqu'au 30 avril 2022. Toutefois un décret peut reporter cette date et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

## 4. Mise à jour du protocole sanitaire (PNE) du 25 janvier 2022

- ▶ Le ministère du Travail a diffusé une version du protocole sanitaire actualisée au 21 janvier 2022, qui intègre le calendrier d'allègement des mesures sanitaires annoncé par le Premier ministre lors de sa conférence de presse du jeudi 20 janvier 2022.
- ▶ Le protocole national en entreprise prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022 l'obligation, initialement limitée à 3 semaines (du 3 janvier au 24 janvier), pour les employeurs de « fixer » un nombre minimal de 3 jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent. Aux termes du PNE, ce nombre de jours de télétravail peut être porté à 4 si l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent.
- ▶ À compter du 2 février, le télétravail ne sera plus obligatoire, mais restera recommandé sans précision d'un nombre de jours minimum : « *les employeurs fixent, dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours au télétravail* ».
- ▶ Dans la même semaine, une seconde actualisation de ce protocole a été publiée le 25 janvier 2022 pour tenir compte de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ([CF : Pass vaccinal : publication de la loi du 22 janvier 2022](#)). Cette nouvelle version relaie les recommandations de l'assurance maladie concernant la gestion des cas-contacts :
  - Les personnes ayant un schéma vaccinal complet, non immunodéprimées et asymptomatiques n'ont pas besoin de s'isoler mais doivent respecter strictement les gestes barrières.
  - Les personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet, ou n'ayant pas contracté le Covid depuis moins de 2 mois, ou immunodéprimée grave doivent s'isoler jusqu'à 7 jours.